



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 25/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEGOCE PAPIERS CARTONS**

Zone Industrielle du Grand Parc  
Route du Manoir  
27460 Alizay

Références : UBDEO.2024.11.382.ECD  
Code AIOT : 0005800832

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement NEGOCE PAPIERS CARTONS implanté Zone Industrielle du Grand Parc Route du Manoir 27460 Alizay. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, l'exploitant a mis en place des mesures correctives, énoncées par courrier du 19 septembre 2024.

Une visite d'inspection est programmée afin de vérifier la bonne mise en place de ces actions.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEGOCE PAPIERS CARTONS
- Zone Industrielle du Grand Parc Route du Manoir 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) exploite un site de récupération et recyclage de différents déchets sur la commune d'Alizay. Les activités de récupération, stockage, tri et traitement de déchets (métaux ferreux et non ferreux, plastiques, cartons, papiers, DIB, bois, déchets verts, gravats et préparation de combustibles solides de récupération) relèvent principalement du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2718, n°2791, n°2445 et de l'enregistrement au titre des rubriques n°2713, n°2714, n°2716, n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La société NPC souhaite développer et augmenter les capacités de traitement sur son site. Ces évolutions impliquent : • une augmentation de la capacité de traitement de sa ligne de combustible solide de récupération (CSR) déjà autorisée, • la mise en place d'un broyeur à métaux et véhicules hors d'usage, • l'utilisation régulière d'un broyeur à bois, • la mise en place d'un broyeur pour certains plastiques, • la mise en place de stockages et d'une ligne de tri pour les résidus de broyage automobiles, • le dépôt d'une demande d'agrément en tant que broyeur de véhicules hors d'usage (VHU). La société NPC a déposé un dossier de porter à connaissance de ces modifications. Les évolutions entraînent un classement à autorisation sous une rubrique IED (3532). Ces modifications étant notables et substantielles, la société NPC a déposé une demande d'autorisation environnementale.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la mise en demeure - article 2	AP de Mise en Demeure du 20/08/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Suivi de la mise en demeure - article 3	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3-alinéa 1	Levée de mise en demeure
3	Suivi de la mise en demeure - article 3	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3 - alinéa 2	Levée de mise en demeure
4	Suivi de la mise en demeure - article 3	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3 - alinéa 3	Sans objet
5	Suivi de la mise en demeure - article 3	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3 - alinéa 4	Levée de mise en demeure
6	Suivi de la mise en demeure - article 3	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3 - alinéa 5	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Suivi de la mise en demeure - article 1	AP de Mise en Demeure du 20/08/2024, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives en ce qui concerne les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure avec mesures conservatoires du 20 août 2024.

Aussi, l'article 2 et les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024 cessent de produire leurs effets, les prescriptions en cause ayant été respectées ou étant devenues caduques (pour l'alinéa 2).

L'article 1 et l'alinéa 5 de l'article 3 demeurent cependant d'actualité, avec l'attente d'un dossier de régularisation complet dans un délai de 6 mois, soit avant le 20 février 2025.

Les réponses apportées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 3 nécessitent d'actualiser les mesures conservatoires. Elles visent à encadrer les activités du site dans l'attente de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée et de la décision administrative associée (capacité de traitement de déchets non dangereux et stockages de déchets).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure - article 2

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/08/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Article 2: Mise en demeure - Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise Zone Industrielle du Grand Parc - Route du Manoir - 27 460 Alizay, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 complété susvisé :</p> <p>« <b>ARTICLE 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE</b></p> <p>L'exploitant dispose a minima :</p> <p>- de 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.</p> <p>Un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.</p>

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :  
- de 1 réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> au total présentant les caractéristiques suivantes :

- 2 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu
- ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès
- il doit être signalé et curé périodiquement
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
- de branchement (connectiques, ...), permettant une mise en œuvre rapide de l'alimentation en eau, conformément à la norme NFS 61-703
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.[...] ».

### Constats :

L'exploitant a transmis, par courrier du 19 septembre 2024, les éléments de réponse au rapport de l'inspection précédente du 10 juin 2024, et à certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, et notamment, concernant son article 2 sur les moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant déclare avoir mis en place, courant août 2024, des bâches incendie en différents points de son site, en lien avec l'étude de dangers et en concertation avec le SDIS 27, et joint en pièce 7 avec la réponse, les photographies correspondants à 4 bâches incendie.

**Le jour de l'inspection**, ces 4 bâches sont constatées :

- une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> (bâche remplacée par une neuve, sur un terrassement refait et installée sur lit de sable et une toile), toujours à l'arrière du bâtiment CSR, au fond du parking d'entrée, comprenant 2 poteaux d'aspiration normalisés, ==> ici dénommée Réserve n° 1,
- une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> (nouvelle bâche, en longueur, installée sur lit de sable et toile), devant l'auvent DIB, comprenant 2 poteaux d'aspiration normalisés, ==> ici dénommée Réserve n° 2,
- une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup>, centrale (nouvelle bâche en lieu et place de la précédente réserve enterrée, rebouchée, installée sur lit de sable et toile, comprenant 2 poteaux d'aspiration normalisés, ==> ici dénommée Réserve n° 3,
- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, à l'Est (nouvelle bâche installée sur lit de sable et toile), à côté des bassins de rétention et d'infiltration Est, comprenant 1 poteau d'aspiration normalisé, ==> ici dénommée Réserve n° 4.

Ces 4 bâches sont en état de fonctionnement, soit  $3 \times 240 + 1 \times 120 = 840 \text{ m}^3$  d'eau incendie disponible.

Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le procès-verbal de réception de ces installations, délivré par l'installateur, la société CRÈVECŒUR terrassement de Lucy (76), avec le devis correspondant, d'un montant total de 89 463,25 € TTC. Ces équipements sont également à réceptionner par le SDIS 27.

Ces bâches sont à signaler pour les pompiers, à numérotter (pour faciliter leur désignation) et à protéger des risques de percements ; certaines bâches sont constatées protégées par quelques bloc-béton-légos (cas de la réserve n° 2) ou isolées des allers-venues (cas des réserves n° 1 et 4). Les plates-formes d'utilisation doivent aussi rester en toutes circonstances disponibles et doivent être matérialisées au sol.

(voir planche photographique en annexe)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a mis en place 4 bâches incendie, soit un volume total de 840 m<sup>3</sup> d'eau disponible sur le site. L'article 2 de la mise en demeure est respecté.

L'attention de l'exploitant est appelée sur l'accessibilité des bâches, les plates-formes d'utilisation, à matérialiser au sol et leurs signalisations (numéroter les bâches incendie sur site et sur un plan).

Une réception de ces installations est prévue sur site par le SDIS 27 début décembre 2024 ; le compte-rendu de cette réception sera à transmettre à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Par ailleurs, l'étude de dangers du 17/09/2024, transmise en pièce 5 avec la réponse à la mise en demeure du 20 août 2024, mentionne, page 152/155, 4 réserves d'eau, mais toutes de 240 m<sup>3</sup> et non une de 120 m<sup>3</sup> ; **ce point est à éclaircir et à justifier par l'exploitant.**

Ainsi, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives pour l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024. Un point est cependant à éclaircir et à justifier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Suivi de la mise en demeure - article 3**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3-alinéa 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Activité de traitement des résidus de broyage automobile (RBA)

**Prescription contrôlée :**

**Article 3 : Mesures conservatoires**

**Dans l'attente de la décision de régularisation des modifications** apportées aux installations et conditions d'exploitation, objet de l'article 1 du présent arrêté, la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS doit respecter les dispositions suivantes :

1. 24h après la notification du présent arrêté, ne pas exercer l'activité de traitement des résidus de broyage automobile (RBA), objet notamment de la demande d'extension, et justification de l'évacuation des déchets associés à ce traitement,

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courrier du 19 septembre 2024, les éléments de réponse au rapport de l'inspection précédente du 10 juin 2024, et à certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, et notamment, concernant son article 3 - alinéa 1 sur l'activité de traitement des résidus de broyage automobile (RBA).

L'exploitant déclare ne pas effectuer cette activité de traitement des résidus de broyage automobile (RBA) et ne réceptionner aucun RBA, ni VHU sur son site. Des tests, ponctuels, avaient seulement été réalisés sur des déchets de métaux RB (Résidus de Broyage), mais non Automobile.

**Le jour de l'inspection**, l'installation de traitement (trommel) est toujours constatée en place. L'exploitant déclare ne pas traiter de RBAutomobile, mais continuer de faire des tests avec de simples RB. Le traitement des RBA fait l'objet de la demande d'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection prend note que la situation est satisfaisante.

L'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024 cesse de produire ses effets, la prescription en cause étant respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Suivi de la mise en demeure - article 3**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3 - alinéa 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, compatibilité des stocks de déchets et des moyens de lutte incendie et de c

**Prescription contrôlée :**

**Article 3 : Mesures conservatoires**

**Dans l'attente de la décision de régularisation des modifications** apportées aux installations et conditions d'exploitation, objet de l'article 1 du présent arrêté, la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS doit respecter les dispositions suivantes :

2. 1 mois après la notification du présent arrêté, arrêt de la réception des déchets métaux, bois, plastiques et CSR, à défaut de justification de la compatibilité des stocks de déchets au regard des moyens de lutte incendie et de confinement des eaux d'extinction n'est pas apportée ;

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courrier du 19 septembre 2024, les éléments de réponse au rapport de l'inspection précédente du 10 juin 2024, et à certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, et notamment, concernant son article 3 - alinéa 2 sur la compatibilité des stocks de déchets au regard des moyens de lutte incendie et de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant déclare que les bassins de confinement, réalisés en lien avec l'étude de dangers et en concertation avec le SDIS 27, seront finalisés pour le 11 octobre 2024. Aucune synthèse sur les

volumes et emplacement n'est présentée.

D'après l'étude de dangers du 17/09/2024, transmise en pièce 5 avec la réponse à la mise en demeure du 20 août 2024, pages 152/155 à 155/155, les besoins de rétention d'eaux d'extinction (calcul D9A) sont présentés (avec référence à l'annexe 22), par zones, en fonction des bassins versants et des déchets stockés, avec renvoi vers un plan, en annexe 20 (**ce plan est cependant difficilement lisible et compréhensible**) :

- jaune : stock VHU/ferrailles et broyage (l'annexe 22, elle, mentionne : papier, plastique et broyeur) correspondant à une zone collectée de  $3\,300 + 4\,145 + 1\,621 = 9\,066\text{ m}^2$  ==> volume total calculé à mettre en rétention de  $320\text{ m}^3$ ,
- bleu clair : divers stocks, bois + DV, stockages, CSR (l'annexe 22, elle, mentionne : stockages, CSR) correspondant à une zone collectée de  $11\,307\text{ m}^2$  ==> volume total à mettre en rétention de  $600\text{ m}^3$ ,
- vert clair : tri RBA correspondant à une zone collectée de  $2\,723 + 2\,370 + 280 = 5\,373\text{ m}^2$  ==> volume total à mettre en rétention de  $180\text{ m}^3$ .

Il reste aussi une zone rouge, au milieu du site, avec un bassin d'infiltration de  $36\text{ m}^3$  et la zone orange, d'accès au site, avec ce même bassin d'infiltration de  $36\text{ m}^3$ .

**Le jour de l'inspection**, plusieurs bassins sont constatés, par zones (les travaux sont finalisés) :

- jaune (partie Nord-Ouest du site) :

- un bassin de régulation, central, de  $150\text{ m}^3$  (bassin central, existant, avec un filet de protection au-dessus) ==> ici dénommé Bassin de Régulation n° 1,

- un bassin de rétention, central, **nouveau, étanche**, de  $180\text{ m}^3$ , avec une clôture autour ==> Bassin de Rétention n° 1,

- un bassin d'infiltration, central, **nouveau**, de  $600\text{ m}^3$ , avec une clôture autour ==> Bassin d'Infiltration n° 1,

soit un volume de rétention disponible de  $150 + 180 = 320\text{ m}^3$ , comme demandé dans les calculs D9A.

- bleu (partie Est du site) :

- un bassin de régulation, de  $160\text{ m}^3$  (bassin existant, avec un filet de protection au-dessus) ==> ici dénommé Bassin de Régulation n° 2,

- un bassin de rétention, sur la parcelle d'à côté, **nouveau, étanche**, de  $440\text{ m}^3$ , avec une clôture autour en cours de finalisation ==> Bassin de Rétention n° 2,

- un bassin d'infiltration, existant sur la parcelle d'à côté, de  $729\text{ m}^3$  ==> Bassin d'Infiltration n° 2,

- soit un volume de rétention disponible de  $160 + 440 = 600\text{ m}^3$ , comme demandé dans les calculs D9A.

- vert (partie Sud-Ouest du site) :

- un bassin de rétention, central, **nouveau, étanche**, de  $180\text{ m}^3$ , le même que pour la partie jaune ==> Bassin de Rétention n° 1,

- un bassin d'infiltration, central, **nouveau**, de  $600\text{ m}^3$ , le même que pour la partie jaune ==> Bassin d'Infiltration n° 1,

soit un volume de rétention disponible de  $180\text{ m}^3$ , comme demandé dans les calculs D9A (l'étude des dangers prend comme hypothèse la sectorisation des différentes zones, un incendie simultané de deux zones n'est pas considéré).

- rouge et orange (zone au centre du site) :

Un bassin d'infiltration, de 36 m<sup>3</sup>(bassin existant, avec un filet de protection au-dessus) ==> ici dénommé Bassin d'Infiltration n° 3.

L'exploitant explique que cette zone comprend l'aire de la station de distribution de carburant et qu'un séparateur d'hydrocarbures est en place en amont du bassin d'infiltration.

Aussi, les volumes de rétention mis en œuvre correspondent aux résultats des calculs fournis.

Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le procès-verbal de réception de ces installations, délivré par l'installateur, la société CRÈVECŒUR terrassement de Lucy (76), avec le devis correspondant, d'un montant total de 55 630,08 € TTC. Ces équipements sont également à réceptionner par le SDIS 27.

L'état et l'étanchéité des bassins de régulation existants n'ont cependant pas pu être vérifiés. Il conviendra à l'exploitant de vérifier l'état de ces bassins de régulation et de bien en assurer l'entretien.

Par ailleurs, les vannes, pompes et séparateurs d'hydrocarbures (et cheminement des réseaux et avaloirs) seront à mentionner sur **un plan**, lisible ; ce plan pourra être le même que celui évoqué au point de contrôle n° 1 pour les bâches incendie, avec une dénomination (et/ou numérotation pour les chaque ouvrage et équipement). Les ouvrages et équipements seront également repérés sur le site.

**À noter que l'exploitant doit réaliser et transmettre au SDIS, un plan de défense contre l'incendie et maîtrise des sinistres, depuis le 1er juillet 2024 (voir articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie), et réaliser un exercice de défense contre l'incendie, celui-ci étant à renouveler tous les 3 ans, et disposer des comptes-rendus.**

Concernant la réception des déchets, l'exploitant n'a pas cessé de recevoir des déchets, mais explique avoir constaté une baisse de la quantité des déchets réceptionnés, liée à une baisse conjoncturelle.

L'arrêt de la réception des déchets était conditionné à la compatibilité des stocks de déchets avec les moyens de lutte incendie et de confinement des eaux en cas d'incendie ; la mise en place de ces moyens a rapidement été engagée par l'exploitant et constaté ci-avant lors de l'inspection. Aucun incendie n'a été constaté ou signalé durant cette période.

L'état des stocks à compter du 20 septembre 2024 (1 mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure) est présenté à l'inspection.

Les quantités présentes sur site restent inférieures ou correspondent aux tonnages pris en compte dans l'étude de dangers.

*(voir planche photographique en annexe)*

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a mis en place différents bassins de rétention et justifié de l'adéquation des tonnages de déchets stockés avec les moyens de confinement mis en œuvre. **Quelques points restent**

**cependant à finaliser par l'exploitant(plan, signalisation).**

Une réception de ces installations est prévue sur site par le SDIS 27 début décembre 2024 ; le compte-rendu de cette réception sera à transmettre à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024 cesse de produire ses effets, la prescription en cause étant devenue caduque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 :** Suivi de la mise en demeure - article 3

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3 - alinéa 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, capacité de broyage

**Prescription contrôlée :**

**Article 3 : Mesures conservatoires**

**Dans l'attente de la décision de régularisation des modifications** apportées aux installations et conditions d'exploitation, objet de l'article 1 du présent arrêté, la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS doit respecter les dispositions suivantes :

3. sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, limitation de la capacité de broyage cumulée des différents broyeurs (métaux, bois, plastiques, CSR) de déchets totale à 75 tonnes/jour telle qu'autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 complété par l'arrêté complémentaire du 16 avril 2014 susvisés,

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courrier du 19 septembre 2024, les éléments de réponse au rapport de l'inspection précédente du 10 juin 2024, et à certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, et notamment, concernant son article 3 - alinéa 3 sur la capacité de broyage, celui-ci demande une capacité de broyage à 99 t/j, hors bois et plastiques.

En effet, le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2014 à traiter 75 t/j de déchets non dangereux (cet arrêté complémentaire a diminué la quantité de déchets non dangereux susceptible d'être traitée de 99 t/j à 75 t/j autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 suite à la création de la rubrique 2791 et de la rubrique IED 3532).

Le site n'est actuellement pas autorisé pour la rubrique 3532 (mais objet de la future demande à 230 t/j) et doit donc rester en-dessous du seuil des 75 t/j, sachant que cette rubrique comptabilise ici le prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération (comme ici les déchets CSR) + le traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (comme ici le broyage des ferrailles et métaux).

Les autres broyeurs (bois et plastiques) sont comptabilisables sous la rubrique 2791.

Aussi, un calcul des volumes traités en CSR + ferrailles-métaux, du 20 septembre 2024 (1 mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure) au 20 octobre 2024, est demandé à l'exploitant et le registre est fourni par courriel du 14/11/2024.

Un rapide calcul, sur 20 jours ouvrés, présente une quantité moyenne de 77 t/j, soit juste au-dessus du seuil IED 3532 de 75 t/j. L'exploitant déclare observer une baisse des activités actuellement et s'engage à respecter les 75 t/j.

Concernant la rubrique 2791, l'inspection des installations classées accepte le relèvement du seuil à 99 t/j, correspondant à la capacité autorisée par l'arrêté préfectoral initial du 19 juillet 2012 et a rédigé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire temporaire, dans l'attente de l'instruction de la demande de modifications à 230 t/j pour la rubrique 2791, et > 75 t/j pour la rubrique IED 3532, et de la régularisation des installations.

L'exploitant devra pouvoir justifier des quantités de déchets traités, par type de déchets et broyeurs, et s'assurer du respect des seuils autorisés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a justifié de ses quantités de déchets broyés et notamment du fait de ne pas avoir dépassé le seuil IED 3532 de 75 t/j.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, temporaire, dans l'attente de l'instruction de la demande de modifications et de la régularisation des installations, est proposé par l'inspection pour modifier la capacité de traitement de la rubrique 2791 à 99 t/j, sachant que les capacités pour la rubrique IED 3532 resteront sous le seuil des 75 t/j.

L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024 cesse de produire ses effets, la prescription en cause étant respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Suivi de la mise en demeure - article 3**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3 - alinéa 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, stocks de déchets

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 3 : Mesures conservatoires**

**Dans l'attente de la décision de régularisation des modifications** apportées aux installations et conditions d'exploitation, objet de l'article 1 du présent arrêté, la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS doit respecter les dispositions suivantes :

4. En l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie opérationnels et compatibles avec des stocks plus importants, les stocks de déchets présents sur le site sont limitées aux quantités instantanées autorisées par l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 complété susvisé, à savoir :

« La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Activité	Tonnage instantané maximal	Tonnage annuel
----------	----------------------------	----------------

<i>Récupération et stockage de déchets métalliques dont :</i>	174	6040
<i>Ferrailles</i>	100	3500
<i>Métaux</i>	15	1000
<i>Métaux platinés</i>	50	1500
<i>Moteurs thermiques</i>	4	20
<i>Tournures sèches</i>	5	20
<i>Station de transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques dont : a), b), c) et d)</i>	42	715
<i>a) Câbles électriques</i>	20	100
<i>b) Circuits imprimés</i>	1	10
<i>c) Appareils ménagers (table de cuisson, lave-linge, lave-vaisselle...)</i>	20	600
<i>d ) E c r a n s d'ordinateur/téléviseur</i>	1	5 (500 écrans par an)
<i>Station de transit de Déchets Industriels Banals provenant d'installations classées et de résidus urbains liés à la collecte sélective dont :</i>	790	50 000

<i>Bois</i>	<i>Bois compacté: 40 Bois à compacter: 20 Bois non broyable : 40 Déchets verts : 40</i>	2500
<i>Papiers/cartons</i>	<i>En balle : 100 En vrac : 40</i>	15 000
<i>Plastiques</i>	<i>En balle : 40 En vrac : 10 Bobines : 20 Plastiques divers : 80</i>	3000
<i>Gravats</i>	300	4500
<i>DIB en mélange</i>	60	20 000
<i>Station de transit de Déchets Dangereux provenant d'installations classées et de résidus urbains liés à la collecte sélective dont :</i>	<i>Environ 70 t</i>	1783,1
<i>Amiante</i>	20	1000
<i>Emballages vides souillés</i>	5	60
<i>Aérosols</i>	0,5	10
<i>Chiffons souillés</i>	4	60
<i>Déchets toxiques en quantités dispersées</i>	20	50
<i>Activité</i>	<i>Tonnage instantané maximal</i>	<i>Tonnage annuel</i>

Néons	0,2	3
Lampes à mercure	1 kit de 25 ampoules	2 x 1 kit de 25 ampoules
Batteries	20	600
Piles et accumulateurs	0,005	0,1

L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité des stocks aux quantités prescrites ci-avant, au travers notamment d'un plan de localisation des stocks et des volumes associés.

L'exploitant peut solliciter une augmentation des stocks de déchets sur le site par rapport aux quantités autorisées précitées, en justifiant :

- de la mise en œuvre et de la disponibilité effective en toutes circonstances et en dehors des flux thermiques, de moyens de lutte contre l'incendie correctement dimensionnés (sur la base d'un calcul D9) et de moyens de confinement des eaux d'extinction (sur la base d'un calcul D9a) ;
- de la mise en œuvre d'une voie engins pompiers suffisamment dimensionnés (selon les exigences de l'article 7-II de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2713), faisant notamment le tour du site et permettant aux pompiers d'accéder aux zones à risques et de manœuvrer sans encombre en toutes circonstances.

#### Constats :

L'exploitant a transmis, par courrier du 19 septembre 2024, les éléments de réponse au rapport de l'inspection précédente du 10 juin 2024, et à certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, et notamment, concernant son article 3 - alinéa 4 sur les stocks de déchets, il a proposé des tonnages de déchets stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens de confinement des eaux d'extinction ont été examinés aux points de contrôle 1 et 3 du présent rapport et ont été réalisés suivant l'étude de dangers du 17/09/2024.

Concernant la voie engins pompiers, celle-ci sera clairement tracée sur le plan demandé au point de contrôle n° 3 ci-avant.

En séance, l'exploitant s'aperçoit qu'il manque notamment dans son tableau des quantités de déchets proposé, les CSR et les résidus de broyage et propose un nouveau tableau par courriel du 14/11/2024.

Les valeurs de ce tableau semblent cohérentes avec l'étude de dangers du 17/09/2024 présentée et avec les moyens de prévention mis en place.

L'exploitant explique installer au fur et à mesure des murs en blocs de béton-légo pour former des

murs coupe-feu entre les stockages.

Un plan avec une localisation de chacun des stocks de déchets est fourni ; celui-ci correspond à une sectorisation des déchets en relation avec les moyens de lutte contre l'incendie, les flux thermiques et les moyens de confinement des eaux d'extinction.

Lors de la visite du site, un stock de bacs plastiques, combustibles, a notamment été observé le long du bâtiment papier/cartons (*voir photographiques n° 17 et 18*); ce stock n'a pas été pris en compte dans l'étude de dangers du 17/09/24. Aussi, **ce point est à corriger ou à compléter et/ou le stock est à déplacer, voire supprimer.**

Le tableau et le plan de localisation sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, temporaire, rédigé par l'inspection, dans l'attente de l'instruction de la demande de modifications et de la régularisation des installations.

(voir planche photographique en annexe)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a mis en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie opérationnels et compatibles avec des stocks plus importants et a présenté des quantités de déchets stockés en cohérence avec ces moyens.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, temporaire, dans l'attente de l'instruction de la demande de modifications et de la signature de l'arrêté, est proposé par l'inspection pour limiter les quantités de déchets maximales à stocker sur le site, en lien avec les moyens de prévention.

L'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024 cesse de produire ses effets, la prescription en cause étant respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 6 : Suivi de la mise en demeure - article 3**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2024, article 3 - alinéa 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, campagne de mesures air

**Prescription contrôlée :**

##### **Article 3 : Mesures conservatoires**

**Dans l'attente de la décision de régularisation des modifications** apportées aux installations et conditions d'exploitation, objet de l'article 1 du présent arrêté, la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS doit respecter les dispositions suivantes :

5. Les installations de broyage (ferraille, bois, plastiques, CSR) sont autorisées à fonctionner (15 jours au total) à régime nominal dans le cadre de la réalisation des campagnes de mesures des émissions atmosphériques nécessaires pour la réalisation du dossier de porter à connaissance d'extension des activités. Les modalités d'organisation des essais et mesures sont transmises à l'inspection avec le calendrier de réalisation, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, par courrier du 19 septembre 2024, les éléments de réponse au rapport de l'inspection précédente du 10 juin 2024, et à certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, et notamment, concernant son article 3 - alinéa 5 sur les campagnes de mesures air.</p> <p>Le calendrier des campagnes de mesures est fourni en pièce 6 de la réponse, annonçant des mesures sur site (ESR) en semaines 43 et 44, puis des mesures hors site (IEM) en semaines 51, 52 et 01/2025.</p> <p><b>Lors de l'inspection</b>, en semaine 44, un capteur est d'ailleurs observé dans l'angle Sud-Ouest du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées prend note que la situation est régularisée.</p> <p>L'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024 cesse de produire ses effets, la prescription en cause étant respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 7 : Suivi de la mise en demeure - article 1**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/08/2024, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dossier de régularisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article premier : Mise en demeure - Dossier de régularisation</b></p> <p>La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS, référencée sous le numéro SIRET n° 318 746 377 00023, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise Zone Industrielle du Grand Parc - Route du Manoir - 27 460 Alizay, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit, déposer un dossier de régularisation des activités, complet et régulier, en application de l'article L. 181-9 du code de l'environnement ;</li> <li>• soit, cesser les activités non autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 complété susvisé.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, par courrier du 19 septembre 2024, les éléments de réponse au rapport de l'inspection précédente du 10 juin 2024, et à certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, et notamment, concernant son article 1 pour le dossier de</p>

régularisation d'autorisation, il annonce pouvoir déposer un dossier de régularisation avant le 20 février 2025.

La présentation du dossier est fournie en pièce 2 de la réponse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées prend note que l'exploitant se déclare en mesure de déposer un dossier complet et régulier avant le 20 février 2025.

Le délai d'application (6 mois) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024 n'étant pas encore échu, cet article 1 reste d'actualité.

À noter que le dossier attendu sera un **nouveau dossier complet** ; l'exploitant voudra bien notifier le retrait de la version précédemment déposée (avec accusé de réception du 30/05/2023, télédémarche B-230530-114013-967-111).

Ce nouveau dossier tiendra compte des remarques et observations déjà émises par l'inspection des installations classées, notamment dans la demande de compléments UBDEO.2023.09.318.ERA.DB du 31 août 2023 et les rapports des inspections des 13 décembre 2023, 10 juin 2024 et la présente du 31 octobre 2024.

À noter par ailleurs que depuis, la procédure d'autorisation environnementale a été modifiée par l'application de la loi industrie verte du 23 octobre 2023, que les garanties financières pour ce type d'installations ont été supprimées, y compris pour la rubrique 3550, et que l'agrément broyeur disparaît au profit d'un contrat avec un éco-organisme.

**Attention, des sanctions administratives pourraient être proposées en l'absence de dépôt d'un nouveau dossier complet et régulier dans les délais annoncés.**

En attendant le dépôt du dossier de demande de modifications, l'instruction de ce dossier et la signature de l'arrêté d'autorisation, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, temporaire, va être prochainement rédigé par l'inspection pour limiter les quantités de déchets maximales à stocker sur le site, en lien avec les moyens de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite